



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.01.26/088

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Autorisation accordée à un prestataire d'EDSB, ISIOHM, afin de faciliter le stationnement de deux véhicules (immatriculation : FL-056-YH et FK-650-YS) pour la pose de compteurs électriques en intérieur pour EDSB, du 01 janvier au 31 décembre 2023, sur la totalité de la commune de Briançon.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par ISIOHM le 26 janvier 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation accordée à un prestataire d'EDSB, ISIOHM, afin de faciliter le stationnement de deux véhicules pour la pose de compteurs en intérieur, du 01 janvier au 31 décembre 2022, sur la totalité de la commune de Briançon.

Immatriculation des véhicules concernés par l'autorisation :

- FL-056-YH
- FK-650-YS

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par le pétitionnaire notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire par le pétitionnaire conformément aux textes en vigueur. Le présent arrêté doit être affiché lisiblement sur le véhicule en intervention.

Article 4 : Une gêne ponctuelle de la circulation est tolérée.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police urbaine,
- le Responsable de la Police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les Services techniques communaux
- EDSB
- ISIOMH

Article 7 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours principal,
- la C.C.B
- la RMBS

Fait à Briançon, le 26 janvier 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :

31 JAN. 2023